

OMPI



WO/GA/XV/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 juillet 1994

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

ASSEMBLEE GENERALE

Quinzième session (4<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994

L'OMPI, L'ACCORD SUR L'OMC  
ET L'ACCORD SUR LES ADPIC

Mémoire du Directeur général

I. Relations avec la future Organisation mondiale du commerce

1. L'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - menées par les parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) - a été adopté, à Marrakech, le 15 avril 1994.

2. Sur les 147 Etats membres de l'OMPI et les 123 parties contractantes du GATT, 106 sont membres à la fois de l'OMPI et du GATT. Parmi les 41 membres de l'OMPI qui ne sont pas parties contractantes du GATT figurent la Chine, la Fédération de Russie, la plupart des autres Etats successeurs de l'ancienne Union soviétique, et 17 pays en développement. Par ailleurs, parmi les 17 parties contractantes du GATT qui ne sont pas membres de l'OMPI figurent 15 pays en développement, ainsi que Hong Kong et Macao. (Ces deux derniers territoires ne remplissent pas les conditions requises pour être membres de l'OMPI, étant donné que ce ne sont pas des Etats.)

3. On trouvera dans l'annexe du présent document la liste complète des Etats membres de l'OMPI et des parties contractantes du GATT.

4. L'Acte final de Marrakech contient un Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommés "Accord sur l'OMC" et "OMC", respectivement). Il contient aussi un Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "Accord sur les ADPIC"). Ce dernier fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et est contraignant pour tous les membres de cette organisation (voir le paragraphe 2 de l'article II de l'Accord sur l'OMC).
5. L'un des organes de l'OMC, le Conseil général, sera composé de représentants de tous les membres de l'OMC. Un autre organe sera le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) - ci-après dénommé "Conseil des ADPIC de l'OMC" -, qui agira sous la conduite générale du Conseil général de l'OMC et qui aura pour tâche de superviser "le fonctionnement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce" (paragraphe 5 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC), c'est-à-dire l'Accord sur les ADPIC.
6. L'OMC sera dotée d'un Secrétariat.
7. A la date à laquelle le présent document est établi, ni l'Accord sur l'OMC ni l'Accord sur les ADPIC ne sont en application, mais, en principe, ils entreront bientôt en vigueur, probablement en 1995. Le Conseil général de l'OMC, le Conseil des ADPIC de l'OMC (auquel les représentants de tous les membres de l'OMC pourront participer) et le Secrétariat de l'OMC verront alors le jour et commenceront à fonctionner. Dans l'intervalle, un Comité préparatoire de l'OMC, doté de divers sous-comités, fonctionne. L'une de ses tâches consiste à adresser des recommandations au Conseil général de l'OMC (lorsqu'il verra le jour) "concernant les arrangements appropriés pour ce qui est des relations avec les autres organisations visées à l'article V de l'Accord sur l'OMC" (paragraphe 8.b)iii) de la Décision du 14 avril 1994 sur l'établissement du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce).
8. Le préambule de l'Accord sur les ADPIC dispose, notamment, que les membres de l'OMC sont désireux "d'instaurer un soutien mutuel entre l'OMC et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée l'"OMPI") et d'autres organisations internationales compétentes".
9. Le directeur général propose que l'Assemblée générale de l'OMPI déclare que l'OMPI, elle aussi, est désireuse d'instaurer un soutien mutuel entre elle et l'OMC.
10. En son paragraphe 1, l'article V de l'Accord sur l'OMC dispose que "le Conseil général conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC". Il semble que l'OMPI entre dans cette catégorie pour ce qui est de la propriété intellectuelle, et le directeur général de l'OMPI accueillera avec satisfaction l'initiative que les organes de l'OMC (qu'ils soient préparatoires ou définitifs) prendront en vue de discuter des arrangements propres à assurer une coopération efficace entre l'OMPI et l'OMC. Le directeur général rendra compte, en temps voulu, de ces discussions à l'Assemblée générale de l'OMPI et demandera l'accord de cette dernière au sujet des arrangements en question.

11. L'Accord sur les ADPIC établit des normes de protection pour les catégories ci-après de propriété intellectuelle : 1) droit d'auteur et droits connexes, 2) marques de fabrique ou de commerce, 3) indications géographiques, 4) dessins et modèles industriels, 5) brevets, 6) schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et 7) protection des renseignements non divulgués.

12. En son article 2, l'Accord sur les ADPIC dispose que "aucune disposition des Parties I à IV du présent accord ne dérogera aux obligations que les Membres peuvent avoir les uns à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris, de la Convention de Berne, de la Convention de Rome ou du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés". La Convention de Rome est administrée conjointement par l'OMPI, l'OIT et l'Unesco; les trois autres instruments sont administrés par l'OMPI. Les parties (I à IV) en question de l'Accord sur les ADPIC sont intitulées : "Dispositions générales et principes fondamentaux", "Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle", "Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle" et "Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures inter partes y relatives".

13. L'Accord sur les ADPIC fait référence, dans plusieurs de ses dispositions, aux obligations découlant de traités administrés par l'OMPI. Ainsi, dans son paragraphe 1, l'article 2 énonce que, pour ce qui est des parties II, III et IV de l'Accord sur les ADPIC, "les Membres se conformeront aux articles premier à 12 et à l'article 19 [c'est-à-dire, aux articles traitant des obligations fondamentales] de la Convention de Paris (1967)", et, dans son paragraphe 1, l'article 9 contient une disposition analogue en ce qui concerne la Convention de Berne, à l'exception de son article 6bis (droits moraux).

14. L'article 68 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que le Conseil des ADPIC i) "suivra le fonctionnement du présent accord et, en particulier, contrôlera si les Membres s'acquittent des obligations qui en résultent", ii) "ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce", iii) "exercera toute autre attribution que les Membres lui auront confiée" et iv) "en particulier, fournira toute aide sollicitée par ces derniers dans le contexte des procédures de règlement des différends".

15. Les deux phrases ci-après figurent aussi dans l'article 68 de l'Accord sur les ADPIC : "Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil des ADPIC pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée et lui demander des renseignements. En consultation avec l'OMPI, le Conseil cherchera à établir, dans l'année qui suivra sa première réunion, des dispositions appropriées en vue d'une coopération avec les organes de cette organisation." Comme dans le cas mentionné au paragraphe 10, le directeur général accueillera avec satisfaction l'initiative que prendra le Conseil des ADPIC aux fins de consultation avec l'OMPI et procédera de la manière indiquée dans ce paragraphe.

## II. Avis et conseils aux Etats membres de l'OMPI

16. La plupart des Etats membres de l'OMPI deviendront vraisemblablement parties à l'Accord sur les ADPIC. Il leur faudra réviser leur législation nationale dans le domaine de la propriété intellectuelle afin de s'acquitter des obligations nouvelles qu'ils contracteront en vertu de cet accord. De nombreux pays en développement membres de l'OMPI se sont adressés au Bureau international, et continuent de le faire, pour obtenir des avis et conseils, plus particulièrement pour demander quelles sont les obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC auxquelles leur législation nationale en vigueur ne satisfait pas et quels types de dispositions ils doivent incorporer dans leur législation afin de s'acquitter des obligations nouvelles qu'ils contracteront en vertu de l'accord susmentionné. Il est naturel et logique qu'ils posent de telles questions à l'OMPI, d'autant plus que, pour la plupart d'entre eux, soit la législation en vigueur a été élaborée en consultation avec le Bureau international de l'OMPI, soit la révision de cette législation - en consultation avec le Bureau international - est en cours ou projetée.

17. La requête faite récemment par le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle constitue un exemple type de telles demandes. Ce comité se compose de 113 membres, dont 82 sont des pays en développement, à savoir :

Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Les 31 pays membres du Comité permanent, qui ne sont pas des pays en développement, sont les suivants :

Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine, Yougoslavie.

La requête susmentionnée du Comité permanent, adoptée par consensus le 21 juin 1994, a la teneur suivante :

"Le Comité permanent a instamment demandé au Bureau international de se tenir à la disposition des pays en développement qui souhaitent obtenir des avis et conseils sur la compatibilité de leur législation nationale - en vigueur ou envisagée - dans le domaine de la propriété intellectuelle, non seulement avec les traités administrés par l'OMPI, mais aussi avec d'autres normes et principes internationaux, y compris le récent Accord du GATT sur les ADPIC (aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce). A cet égard, de nombreuses délégations ont indiqué qu'il est nécessaire que l'OMPI fasse des études sur les incidences de cet accord sur les traités qu'elle administre." (Paragraphe 19 du document PC/IP/XVI/4.)

18. Le directeur général propose que le Bureau international se tienne à la disposition de tout Etat qui demande expressément des avis et conseils du type de ceux mentionnés dans le paragraphe précédent et qu'il fasse des études du type de celles mentionnées dans ce même paragraphe.

#### Décisions demandées

19. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note des projets dont il est question dans les paragraphes 10 et 15 et à approuver les propositions formulées dans les paragraphes 9 et 18.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

## MEMBRES DE L'OMPI OU DU GATT OU DES DEUX A LA FOIS

Membres de l'OMPI seulement (41)	Membres de l'OMPI et du GATT (106)	Membres du GATT seulement (17)
-	Afrique du Sud	-
Albanie	-	-
Algérie	-	-
-	Allemagne	-
-	Angola	-
-	-	Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite	-	-
-	Argentine	-
Arménie	-	-
-	Australie	-
-	Autriche	-
Bahamas	-	-
-	-	Bahreïn
-	Bangladesh	-
-	Barbade	-
Bélarus	-	-
-	Belgique	-
-	-	Belize
-	Bénin	-
Bhoutan	-	-
-	Bolivie	-
Bosnie-Herzégovine	-	-
-	-	Botswana
-	Brésil	-
-	Brunéi Darussalam	-

Membres de l'OMPI seulement	Membres de l'OMPI et du GATT	Membres du GATT seulement
Bulgarie	-	-
-	Burkina Faso	-
-	Burundi	-
-	Cameroun	-
-	Canada	-
-	Chili	-
Chine	-	-
-	Chypre	-
-	Colombie	-
-	Congo	-
-	Costa Rica	-
-	Côte d'Ivoire	-
Croatie	-	-
-	Cuba	-
-	Danemark	-
-	-	Dominique
-	Egypte	-
-	El Salvador	-
-	Emirats arabes unis	-
Equateur	-	-
-	Espagne	-
Estonie	-	-
-	Etats-Unis d'Amérique	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	-	-
Fédération de Russie	-	-
-	Fidji	-
-	Finlande	-
-	France	-
-	Gabon	-
-	Gambie	-
Géorgie	-	-
-	Ghana	-
-	Grèce	-
-	-	Grenade
-	Guatemala	-

Membres de l'OMPI seulement	Membres de l'OMPI et du GATT	Membres du GATT seulement
Guinée	-	-
-	Guinée-Bissau	-
-	-	Guyana
-	Haïti	-
-	Honduras	-
-	-	Hong Kong
-	Hongrie	-
-	Inde	-
-	Indonésie	-
Iraq	-	-
-	Irlande	-
-	Islande	-
-	Israël	-
-	Italie	-
-	Jamaïque	-
-	Japon	-
Jordanie	-	-
Kazakhstan	-	-
-	Kenya	-
Kirghizistan	-	-
-	-	Koweït
-	Lesotho	-
Lettonie	-	-
Liban	-	-
Libéria	-	-
Libye	-	-
-	Liechtenstein	-
Lituanie	-	-
-	Luxembourg	-
-	-	Macao
-	Madagascar	-
-	Malaisie	-
-	Malawi	-
-	-	Maldives
-	Mali	-



Membres de l'OMPI seulement	Membres de l'OMPI et du GATT	Membres du GATT seulement
-	Malte	-
-	Maroc	-
-	Maurice	-
-	Mauritanie	-
-	Mexique	-
Monaco	-	-
Mongolie	-	-
-	-	Mozambique
-	-	Myanmar
-	Namibie	-
-	Nicaragua	-
-	Niger	-
-	-	Nigéria
-	Norvège	-
-	Nouvelle-Zélande	-
-	Ouganda	-
Ouzbékistan	-	-
-	Pakistan	-
Panama	-	-
-	Paraguay	-
-	Pays-Bas	-
-	Pérou	-
-	Philippines	-
-	Pologne	-
-	Portugal	-
-	Qatar	-
-	République centrafricaine	-
-	République de Corée	-
République de Moldova	-	-
-	-	République dominicaine
République populaire démocratique de Corée	-	-
-	République tchèque	-
-	République-Unie de Tanzanie	-
-	Roumanie	-
-	Royaume-Uni	-

Membres de l'OMPI seulement	Membres de l'OMPI et du GATT	Membres du GATT seulement
-	Rwanda	-
-	-	Saint-Kitts-et-Nevis
-	Sainte-Lucie	-
Saint-Marin	-	-
Saint-Siège	-	-
-	-	Saint-Vincent-et- les Grenadines
-	Sénégal	-
-	Sierra Leone	-
-	Singapour	-
-	Slovaquie	-
Slovénie	-	-
Somalie	-	-
Soudan	-	-
-	Sri Lanka	-
-	Suède	-
-	Suisse	-
-	Suriname	-
-	Swaziland	-
Tadjikistan	-	-
-	Tchad	-
-	Thaïlande	-
-	Togo	-
-	Trinité-et-Tobago	-
-	Tunisie	-
-	Turquie	-
Ukraine	-	-
-	Uruguay	-
-	Venezuela	-
Viet Nam	-	-
Yémen	-	-
-	Yougoslavie	-
-	Zaire	-
-	Zambie	-
-	Zimbabwe	-